

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2024-092

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2024-03-25-00007 - autorisant le GAEC de La Grange Neuve à effectuer des tirs de défense renforcée contre le loup pour la protection de son troupeau (4 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-03-25-00007

autorisant le GAEC de La Grange Neuve à
effectuer des tirs de défense renforcée contre le
loup pour la protection de son troupeau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25/03/2024
AUTORISANT LE GAEC DE LA GRANGE NEUVE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN
VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de l'Ardèche, de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-002 du 11/06/2020, autorisant le GAEC de La Grange Neuve à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;
- VU** la demande reçue le 20/03/2024, par laquelle monsieur Alexis BEYNET, en qualité de co-gérant du GAEC de La Grange Neuve, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en 2024, sur les communes de CREST et DIVAJEU, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, accompagnée de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 ;
- VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé le déclarant ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le GAEC de La Grange Neuve a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, consistant en une surveillance renforcée des deux lots pâturant, en intersaison, dans des parcs électrifiés en présence de chiens de protection (2 à 3 par lot), avec un regroupement nocturne dans un enclos électrifié et parfois dans un bâtiment (mi-novembre à la mi-janvier), durant l'estive (montagne de Praloubeau et Les Roustants), de mi-juillet à début octobre, gardiennage renforcé (berger et aide-berger salariés), avec regroupement nocturne dans un enclos électrifié, en présence de 6 chiens de protection,

CONSIDÉRANT que le GAEC de La Grange Neuve a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple et renforcée), à partir du 12/05/2023, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de CHALANCON, avec l'aide de la Louveterie à partir du 24/08 (après une première attaque signalée le 22/08) jusqu'au 28/09/2023, comme l'atteste son registre, dans lequel sont consignées des opérations réalisées alors que le troupeau bénéficiait effectivement de mesures de protection contre la prédation, pour tenter de dissuader les loups de s'en prendre au troupeau en estive sur « Praloubeau » (CHALANCON), permettant d'observer la présence de loups à plusieurs reprises et aboutissant à abattre 2 loups mâles adultes les 02 et 06/09/2023, au cours de tirs de défense renforcée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GAEC de La Grange Neuve a été attaqué plus de 3 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée, dont une première dans la journée du 21/08/2023 avec 5 victimes, dont 3 brebis tuées et 2 autres blessées qui ont dû être euthanasiées, dans la journée du 10/09/2023 avec 2 brebis tuées, puis dans la journée du 13/09/2023 avec 3 victimes, dont 2 brebis tuées et une blessée, enfin dans la matinée du 28/09/2023 avec 10 victimes, dont 7 brebis tuées et 3 autres blessées qui ont dû être euthanasiées, s'ajoutent à ce bilan de 20 victimes, 3 constats supplémentaires pour 6 brebis tuées pour lesquelles l'origine de la mort reste indéterminée (consommation totale des cadavres par les vautours) et la déclaration de 55 brebis supplémentaires disparues au cours de la saison d'estive (sur Praloubeau, commune de CHALANCON) validée par l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Alexis BEYNET, domicilié « La Grange Neuve » à SAINT-NAZAIRE Le DESERT (26340), représentant le GAEC de La Grange Neuve, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin (580 têtes), contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection (ovins), conservées durant les opérations de tir.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B. et qu'il soit assuré pour l'activité tir de loups,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 21 février 2024,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément sur un lot distinct est limité à 10 (dix).

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de CHALANCON, SAINT-NAZAIRE Le DÉSERT et GUMIANE,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections (troupeau ovin) étant en place,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.F.B., ainsi qu'aux Lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 8 : Monsieur Alexis BEYNET, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui informe le préfet, et organise la recherche de l'animal ou prend en charge le cadavre.

Article 9 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2024**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim,
signée
Anne HEURTAUX

ANNEXE

Personnes habilitées (déclarant et personnes déléguées) à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (au plus dix tireurs à la fois par lot distinct à condition que ceux-ci aient suivi la formation prévue au II de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21/02/2024 (voir l'attestation de suivi de formation OFB délivrée par la DDT) :

Prénom_Nom	N° permis de chasser	Date de délivrance	Attestation formation OFB pour le tir du loup
Alexis BEYNET	20140268014716-A	04/03/2015	OUI
Jean-Luc RIGOLET	26321379	30/08/1982	OUI
Philippe MAGNAN	2625701	22/08/1985	OUI
Michel RIERA	302185	05/08/1975	OUI
Fabien VIOSSAT	26328359	02/12/1997	OUI
Bernard BRUN	2621440	18/11/1975	OUI
Maxime ROUX	2010268010513-A	25/10/2010	OUI